

**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2009**

**Présents** : M.M. LENZINI, Bourgmestre - Président ;  
MM. GOESSENS, FILLOT, NIVARD, GUCKEL et M. SMEYERS, Echevins  
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ANTOINE, ERNOUX, Mme LENAERTS,  
MM. BIEMAR, SCALAIS, Mme HELLINX, MM. GENDARME, TASSET, Mme  
LOMBARDO, MM. BELKAID, RENSON, Mmes HENQUET-MAGNEE, THOMASSEN  
et M. NIHANT Conseillers communaux ;  
M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

M. SCALAIS entre en séance au point 13.

**Excusés** : Mme LIBEN, Echevine, M. LABEYE et Mme CAMBRESY, Conseillers communaux.

---

**SEANCE PUBLIQUE**

Monsieur BOVY souhaite prendre la parole au nom des membres du Conseil communal et se permet de féliciter Monsieur le Bourgmestre pour son nouveau mandat de Député. Il s'agit du 3<sup>ème</sup> Député de la Commune d'Oupeye après Messieurs MAGNEE et TASSET.

**POINT 1. : INTERPELLATION D'UN CITOYEN (MONSIEUR A. DENIS).**

LE CONSEIL,

DECIDE

de procéder à l'interpellation de Monsieur Alain DENIS de la manière suivante :

*Monsieur le Bourgmestre rappelle que suite au premier courrier de Monsieur DENIS, une réponse avait été fournie lors d'un contact avec Monsieur l'Echevin des Travaux à qui il donnera la parole après l'interpellation.*

*Dans la mesure où Monsieur DENIS réintervient, le Conseil communal va bien entendu l'écouter mais il apparaît d'ores et déjà que la réponse est connue.*

*Monsieur DENIS remercie le Conseil communal de pouvoir exercer son droit d'interpellation. Il rappelle que le tronçon du réseau cycliste « Au pays des Vergers » situé rue Cochène à Hermée entre la pêcherie et la rue Elvaux est en très mauvais état.*

*En qualité de membre actif du GRACQ de la Basse-Meuse, de membre de la C.C.A.T. ainsi que de la Commission Sentiers et du Comité d'accompagnement du plan Escargot, il ne peut que déplorer l'état dudit tronçon.*

*Pourtant il se réjouit que des réseaux d'itinéraires pour cyclistes aient été aménagés car ils peuvent offrir une alternative à Oupeye. Oupeye a en effet une carte à jouer car ses réseaux cyclistes peuvent générer des activités touristiques. La condition est bien sûr de les maintenir en bon état, notamment par le remplacement de balises et l'entretien du revêtement.*

*En ce qui concerne le tronçon pour lequel Monsieur DENIS intervient, les trous sont parfois aussi larges que la voirie. Lorsqu'il pleut les mares sont énormes. Il souhaite savoir si le Collège a l'intention de remédier à cette situation et rappelle que ce problème avait déjà été évoqué dans des précédents courriers.*

*Monsieur FILLLOT précise que le sujet avait été effectivement abordé lors d'une commission du plan Escargot. Le précédent hiver n'a pas arrangé l'état des dégradations du tronçon en question. Il souhaite intégrer ce projet de réfection dans l'épure budgétaire 2010. Il proposera néanmoins la réalisation d'une bande de circulation de 3 mètres et non de 2 mètres car cela ne serait pas suffisant pour la sécurité et la quiétude des cyclistes.*

## **POINT 2. : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CONFORT MOSAN.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DESIGNE

Monsieur Jean LESALE en remplacement de Madame Emilie PARTHOENS pour le CDH.

## **POINT 3. : LOGEMENTS INOCCUPES – DESIGNATION D'UN AGENT RECENSEUR ET TAXATEUR.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de désigner Monsieur Grégory HOUGE, conseiller Logement en tant qu'agent recenseur et taxateur en ce qui concerne l'inventaire des logements inoccupés.

## **Point 4. : PLAN DE COHESION SOCIALE 2009-2013 – AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

1. d'approuver les termes du projet de plan de cohésion sociale 2009-2013 amendé, ci-annexé.
2. d'adopter, sous réserve de l'approbation par le Gouvernement Wallon, les termes des conventions suivantes :

**« Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et l'ASBL Basse Meuse Développement. »**

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal, et Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre

Et d'autre part

l'ASBL Basse Meuse Développement, rue Perreau 18/01 à 4680 Oupeye, représentée par M. Frédéric Daerden, son Président, ci-après dénommée « le partenaire »

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu le subside annuel 2009, en numéraires, accordé par décision du Conseil communale en séance du 25 juin 2009, à l'ASBL Basse Meuse développement, pour un montant de 46000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne

les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Mise en place des filières de formations afin de répondre aux offres d'emploi des secteurs en développement. Il s'agit, par l'identification des profils professionnels à recruter, de créer ou d'améliorer les formations préqualifiantes (EFT, OISP, ...) afin de permettre une passerelle vers des formations qualifiantes menant à l'emploi.

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' (des) action(s) définie(s) à l'article 2 est la suivante :

- Mise en place du partenariat avec le Forem, le Port Autonome de Liège, les pôles de compétitivité.
- Identification des profils socio professionnels recrutés.
- Mise en place des filières de préqualification et de qualification.
- Campagne de sensibilisation auprès des demandeurs d'emploi.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires annuels fixés à 15000 € sont détaillés comme suit :

- |                                 |      |   |
|---------------------------------|------|---|
| - En termes d'investissement :  | 2000 | € |
| - En termes de fonctionnement : | 4500 | € |
| - En terme de personnel :       | 8500 | € |

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Ces documents seront transmis à la DG05 par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération. Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

Article 5 quinquies : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 5 sexies : Chaque année, au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'exercice comptable, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une prévision d'actions, doit être transmis au plus tard dans les 3 mois du début de l'exercice comptable.

Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6. : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir de la date de la signature de la convention.

Elle est renouvelable annuellement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation dudit Plan de cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Fait à ....., le .....

Pour la Commune de Oupeye

Pour le partenaire,

---

**Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et l'ASBL Racynes.**

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal, et Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre

Et d'autre part

l'ASBL Racynes, rue du Moulin 65 à 4684 Oupeye, représentée par M. Alexandre Carlier, ci-après dénommée « le partenaire »

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Réalisation de permanences sociales dans les villages de la Basse-Meuse, et ce par le biais de rencontres autour d'une roulotte. Cette roulotte servira de point relais pour initier d'autres activités avec le public cible.

L'association utilisera pour ce travail de rue une roulotte de chantier réaménagée et servant à développer une pratique de proximité avec un public défavorisé.

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation des actions définies à l'article 2 est la suivante :

Toutes les semaines, la roulotte se déplacera dans les différents villages de la Basse-Meuse et plus particulièrement les lieux de vie marqués par la précarité.

L'ASBL y rencontrera les habitants et sera à l'écoute de leurs difficultés éventuelles  
ou

Demandes et proposera une orientation vers d'autres partenaires.

Elle assurera le lien entre les différents acteurs de la cohésion sociale (maison de l'emploi, confort mosan, espace jeunes parents, bibliothèques, aide à la jeunesse, CPAS, insertion sociale, insertion socioprofessionnelle, ...).

En fonction de l'évolution de ce travail de proximité, l'association proposera des activités communautaires, intergénérationnelles, avec les partenaires du PCS.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires annuels fixés à 18000 € sont détaillés comme suit :

- En termes de fonctionnement : 3000 €
- En terme de personnel : 15000 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Ces documents seront transmis à la DG05 par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération. Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 5 bis. : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux



comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

Article 5 quinquies : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 5 sexies : Chaque année, au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'exercice comptable, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une prévision d'actions, doit être transmis au plus tard dans les 3 mois du début de l'exercice comptable.

Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6. : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir de la date de la signature de la convention.

Elle est renouvelable annuellement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation dudit Plan de cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Fait à ....., le .....

Pour la Commune de Oupeye

Pour le partenaire,

---

**Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et la Croix-Rouge – section locale d'Oupeye.**

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal, et Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre

Et d'autre part

La Croix-Rouge – section locale d'Oupeye, rue du Roi Albert 50 à 4680 Oupeye, représentée par Madame Evelyn Grau, sa Présidente, ci-après dénommée « le partenaire »

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également le subside annuel 2009 (*pas encore déterminé à ce jour*) accordé par décision Conseil communal du .... 2009 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Accorder une indemnité kilométrique aux bénévoles chargés d'assurer une activité d'accompagnement des patients à leur sortie de l'hôpital jusqu'à leur domicile.

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' action définie à l'article 2 est la suivante :

L'ASBL est chargée de la gestion et du suivi du projet.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du *12 décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires annuels sont fixés, en termes de fonctionnement, à 2500 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

**Article 5.** : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Ces documents seront transmis à la DG05 par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération. Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

**Article 5 bis** : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

**Article 5 ter** : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

**Article 5 quater** : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

**Article 5 quinquies** : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 5 sexies : Chaque année, au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'exercice comptable, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une prévision d'actions, doit être transmis au plus tard dans les 3 mois du début de l'exercice comptable.

Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6. : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir de la date de la signature de la convention.

Elle est renouvelable annuellement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation dudit Plan de cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Fait à ....., le .....

Pour la Commune de Oupeye

Pour le partenaire,

---

**Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et l'ASBL AIGS.**

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal, et Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre

Et d'autre part

L' AIGS, rue Vert-Vinâve 60 à 4041 Vottem, représentée par Monsieur Marc Garcet, son Directeur, ci-après dénommée « le partenaire »

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Au sein la Ferme Erable Génération, conception d'un projet de retissage des liens sociaux intergénérationnels et interculturels par une action socio-éducative rendue possible grâce à une mutualisation des ressources existantes et à la participations des populations, qu'il s'agisse d'usagers bénéficiant d'apprentissages

socioprofessionnels par rapport à un projet individuel, des enfants participant à un stage (actions collectives) ou des populations du territoire participant aux activités (actions communautaires).

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' action définie à l'article 2 est la suivante : organisation de stages pour enfants.

L' ASBL est chargée de la gestion et du suivi du projet.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du *12 décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

L'intervention du PCS (article 18) dans les moyens nécessaires annuels sera fixée, en termes de fonctionnement et de personnel, à 8000 €(ce montant pourrait être revu si des moyens supplémentaires sont octroyés pour cette action par la RW).

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Ces documents seront transmis à la DG05 par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération. Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

Article 5 quinquies : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 5 sexies : Chaque année, au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'exercice comptable, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une prévision d'actions, doit être transmis au plus tard dans les 3 mois du début de l'exercice comptable.



Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6. : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir de la date de la signature de la convention.

Elle est renouvelable annuellement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation dudit Plan de cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Fait à ....., le .....

Pour la Commune de Oupeye,

Pour le partenaire,

---

**Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la  
Commune d'Oupeye et le CPAS d'Oupeye**

Entre d'une part (première partie à la convention);

La Commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal, et Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre,

Et d'autre part (seconde partie à la convention);

Le CPAS d'Oupeye, représenté par son Conseil ayant mandaté Monsieur Jean Louis, Secrétaire, et Monsieur Christian Biemar, Président, rue Sur les Vignes 37 à 4680 Oupeye.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion

Sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4 §2 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation des actions suivantes :

- a. Activités et ateliers créatifs
- b. Atelier d'informatique
- c. Contact-rue
- d. Réduction du coût de l'abonnement du service télévigilance sous certaines conditions
- e. Projet : Il n'y a pas d'âge ...

Art.3.

La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation des actions définies à l'article 2 est la suivante :

Les activités reprises en points a à c sont maintenues dans le prolongement des Plans Prévention Proximité.

La nouvelle action, point d, fera l'objet d'un règlement à déterminer par le CPAS.

Le projet, repris au point e, sera mis en place dès que possible sur base d'un calendrier d'activités.

Art.4.

La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

- mise à disposition de personnel communal, soit l'équivalent de 1 1/2 temps plein
- en transfert financier :

- . en terme de personnel : 36600 €
- . en terme d'investissement : 3000 €
- . en terme de fonctionnement : 2500 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse, à la seconde partie 100 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

#### Art.5.

Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Ces documents seront transmis à la DG05 par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.  
Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

#### Art.6.

La présente convention débute le 1er janvier<sup>1</sup> et se termine le 31 décembre de l'année pour laquelle la Commune reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de son Plan de cohésion sociale.

Elle est renouvelable annuellement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation dudit Plan de cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

#### Art.7.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

---

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Fait à ..., le ....

Pour la Commune d' Oupeye,

Pour le partenaire,

<sup>1</sup> Pour l'année 2009, le 1<sup>er</sup> avril.»

### **Point 5. : OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA MAISON DU SOUVENIR D'OUPEYE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de procéder au versement de la somme de 5160 € sur le compte n°068-2445817-86 de la Maison du Souvenir d'Oupeye ;
- que conformément à l'article L3331-1a 9 §2, la Maison du Souvenir est dispensée de fournir ses bilans et comptes ;
- que la présente délibération sera transmise à la tutelle conformément à l'article L3122-2§5.

### **POINT 6. : ORGANISATION CONJOINTE D'UN TRIATHLON « PROMO » - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE D'OUPEYE ET LA VILLE DE HERSTAL.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

d'arrêter dans les termes ci-après la convention ci-dessous ;

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'OUPEYE ET LA  
VILLE DE HERSTAL POUR L'ORGANISATION CONJOINTE D'UN TRIATHLON  
« PROMO »**

Entre les soussignés,

D'une part

La Ville de Herstal représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Frédéric DAERDEN, Bourgmestre et Monsieur Patrick DELHAES, Secrétaire communal, en vertu de la décision du Conseil communal du 24 septembre 2009,

Dénommée ci-après la Ville de Herstal

Et d'autre part,

La Commune d'Oupeye représentée par son Bourgmestre Monsieur Mauro LENZINI et son Secrétaire communal, Monsieur Pierre BLONDEAU, agissant en exécution d'une délibération du 24 septembre 2009.

Dénommée ci-après la Commune d'Oupeye

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La Ville de Herstal et la Commune d'Oupeye organisent conjointement, le dimanche 4 octobre 2009, un triathlon « promotion » (pour licencié et non licencié, à partir de 16 ans avec autorisation parentale pour les participants mineurs) qui se déroulera, à titre indicatif, de la façon suivante :

9H30 : Accueil des participant(e)s par la commune d'Oupeye et distribution des dossards au complexe sportif de Haccourt.

Possibilité de transfert à la piscine de Herstal par navettes prévues à cet effet.

12H00 : Epreuve de natation à la piscine de Herstal (500 mètres).

12H00 à 15H00 : Course cycliste selon le plan en annexe (20 kms au total) sur les territoires respectivement de la Ville de Herstal et de la commune d'Oupeye (départ de Herstal toutes les 15 minutes).

Au départ de la course cycliste, un parc à vélos est prévu sur le parking de la piscine de Herstal.

A l'arrivée de la course cycliste, un parc à vélos est prévu à la piscine de Haccourt.

12H30 : Course à pied selon le plan en annexe à Haccourt

16H00 : Remise des prix à Haccourt

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet :

- 1) la définition des rôles et des responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'organisation susvisée
- 2) la définition du cadre financier de l'activité ainsi que la répartition des coûts de l'organisation

La présente convention prend effet dès sa signature et lie les deux parties susvisées uniquement dans le cadre de l'organisation du triathlon « promotion ».

La Ville de Herstal s'engage à respecter la présente convention et les obligations qui en découlent exclusivement sur le territoire communal herstalien ; la ville de Herstal n'est donc liée d'aucune manière que ce soit aux obligations et responsabilités qui découlent de la portion de parcours située sur le territoire de la commune d'Oupeye.

La commune d'Oupeye s'engage à respecter la présente convention et les obligations qui en découlent exclusivement sur son territoire communal ; la commune d'Oupeye n'est donc liée d'aucune manière que ce soit aux obligations et responsabilités qui découlent de la portion de parcours située sur le territoire de la Ville de Herstal.

**Les conditions climatiques ou autres événements fortuits indépendants de la volonté de la Ville ou de la commune ne les dispensent pas de l'exécution de leurs engagements respectifs.**

**En cas de force majeure, de conditions climatiques défavorables ou autres événements fortuits indépendants de la volonté de la commune et mettant en péril la sécurité des participants, les services de Police et/ou le Bourgmestre ou son représentant se réserve(nt) le droit de modifier voire de supprimer une partie ou la totalité de l'épreuve.**

## **Article 2 : Modalités d'organisation**

**§1** La Ville de **Herstal** prend en charge les tâches suivantes pour le budget prévisionnel repris ci-après :

- 1) Introduction des demandes et autorisations administratives nécessaires au déroulement de l'activité sur le territoire de la Ville de Herstal
- 2) Accueil des participants à la piscine
- 3) Mise à disposition du bassin de natation et surveillance
- 4) Mise à disposition du matériel nécessaire à l'épreuve de natation : 500 €
- 5) Mise en place, organisation et surveillance du parc à vélos pour le départ : 200 €
- 6) Chronométrage : 1 020 €
- 7) Animation et sonorisation du triathlon tant à Herstal qu'à Oupeye : 500 €
- 8) Sabam et rémunération équitable : 500 €
- 8) Réception agréée de l'installation : 250 €
- 8) Prestations Croix Rouge (poste fixe 2 secouristes) : 250 €

- 9) Mise à disposition du nombre de signaleurs déterminés par la police pour le parcours vélo: 600 € sous forme de défraiement à raison de 10 € par signaleur.
- 10) La publicité promotionnelle de l'activité : 600 €
- 11) Assurance LFBTD (Ligue Triathlon) : 400 €
- 12) Assurance « dégâts corporels » pour le non licenciés : 100 €
- Pour un total de : 4.920 € TVAC ( soit 4.320 € + 600 € de frais de création et réalisation des affiches et folders)

La ville de Herstal communiquera à la commune d'Oupeye les coordonnées du coordinateur de l'activité.

**§2** La commune d'**Oupeye** prend en charge les tâches suivantes pour le budget prévisionnel indiqué ci-après :

- 1) Introduction des demandes et autorisations administratives nécessaires au déroulement de l'activité sur le territoire de la commune d'Oupeye.
- 2) Demande de subsides à la Province de Liège, à la Communauté Française - Adeps, à la Région Wallonne (Infrasports).
- 3) Secrétariat des inscriptions et vérification des paiements.
- 4) Accueil des participants, distribution des dossards et des T-Shirts.
- 5) Prestations Croix Rouge (poste fixe 2 secouristes) : 250 €
- 6) Mise en place de la navette Oupeye – Herstal : mise à disposition gratuite
- 7) Mise à disposition des signaleurs pour le parcours vélo et la course à pied et du personnel nécessaire à l'encadrement de l'activité sur le site du complexe sous forme de défraiement à raison de 10 € par signaleur: 300 €
- 8) Boissons pour les signaleurs : 250 €
- 9) Organisation d'un ravitaillement de la course à pied : 100 €
- 10) Lunch pour les signaleurs : 630 € à raison de 105 signaleurs pour un lunch de 6 € (boissons comprises)
- 11) Organisation de la remise des prix : T-shirts : 1 050 € coupes médailles 350 €

Pour un total de 2930. € TVAC

La commune d'Oupeye communiquera à la Ville de Herstal les coordonnées du coordinateur de l'activité.

### **Article 3 : Modalités financières**

§1 La ville de Herstal et la commune d'Oupeye prennent en charge les coûts liés aux tâches définies à l'article 1. Chaque partie peut déléguer l'organisation à une autre entité (régie, Asbl, club sportif).

Toutefois, un bilan financier devra être présenté avant le 1 décembre 09 aux collèges communaux respectifs afin de fixer de façon définitive la participation de chacune des parties. La participation sera calculée comme suit ;  
Du total des dépenses exposées conformément à l'article 2 et 4 seront déduites les recettes issues des droits d'inscription des participants, du sponsoring ou du subside le cas échéant. Ce solde sera réparti de façon égale entre les communes.

§2 Le droit de participation est fixé à 14 € par participant. Les recettes d'inscriptions sont estimées à 2 520 €

§3 Si des tâches ou besoins nouveaux apparaissent, les coordinateurs définissent le budget ainsi que la partie qui prend en charge cet imprévu. Toutes dépenses qui n'auraient pas reçu l'aval des deux parties seront rejetées du bilan financier.

§4 La ville de Herstal et la commune d'Oupeye s'engagent, le cas échéant, au respect des règles budgétaires et de marchés publics dans l'organisation de l'activité.

#### **Article 4 : Modalités quant aux assurances**

En ce qui concerne les ville et commune organisatrices :

la Ville de Herstal veillera à être assurée en responsabilité civile et en dégâts corporels pour les activités se déroulant sur le territoire communal herstalien (natation et vélo). Elle prend en charge l'assurance LBFTD.

La commune d'Oupeye veillera à être assurée en responsabilité civile et en dégâts corporels pour les activités se déroulant sur son territoire communal (vélo et course à pied).

#### **Article 5 : Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Liège.

Fait à Herstal, le 24 septembre, en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Herstal,

Le Secrétaire communal,      Le Député-Bourgmestre  
P. DELHAES.                      F. DAERDEN.

Pour la commune d'Oupeye,

Le Secrétaire communal,                      Le Bourgmestre,  
P. BLONDEAU                                      M. LENZINI



**POINT 7. : C.P.A.S. – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.**

LE CONSEIL,

Statuant par 18 voix pour et 5 abstentions ;

APPROUVE

les modifications budgétaires n° 3 du service ordinaire et n° 3 du service extraordinaire du CPAS pour 2009, s'établissant comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

RECETTES	:	8.210.087,37 €
DEPENSES	:	8.210.087,37 €

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

RECETTES	:	2.573.973,84 €
DEPENSES	:	2.277.926,00 €
RESUTLAT	:	296.047,84 €

**Point 8. : C.P.A.S. – COMPTE 2008 – APPROBATION.**

Monsieur BIEMAR sort pour ce point.

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix et 1 abstention;

APPROUVE

le compte de l'exercice 2008 du Centre public de l'Action sociale, arrêté comme suit:

**Exercice propre**

Droits constatés	:	7.587.025,65 €
Engagement	:	7.276.124,07 €
Imputations	:	7.254.722,43 €
Résultat budgétaire	:	310.673,38 €
Résultat comptable	:	332.075,02 €

Exercice extraordinaire

Droits constatés	:	58.619,22 €
Engagements	:	52.571,38 €
Imputations	:	52.571,38 €
Résultat budgétaire et comptable	:	6.047,84 €

**POINT 9. : EGOUTTAGE ET REFECTION DES RUES DU RUISSEAU ET DE BEAUMONT – AMENDEMENT AU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'approuver les modifications à apporter au cahier spécial des charges ;
- d'adopter les documents tel que coordonnés.

**POINT 10. : REMPLACEMENT D'UN BARDAGE A L'ECOLE COMMUNALE DE HACCOURT – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges réf. SMP/JLO/MCH/2009-015 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Remplacement d'un bardage à l'école communale de Haccourt", établis par le Commune d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à €17.640,70 hors TVA ou €21.345,25 TVA comprise;

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- de financer cette dépense avec le crédit inscrit à l'article 722/724-60 (n° de projet 20.090.015) du budget extraordinaire de l'exercice 2009
- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**POINT 11. : EFFICIENCE ENERGETIQUE 2008/2 –  
REPLACEMENT DE CHASSIS DE FENETRES ET DE PORTES  
EXTERIEURES DANS DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX –  
MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU  
CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant par 4 voix pour et 19 voix contre ;

DECIDE

de rejeter l'amendement tel que proposé.

---

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 4 voix contre ;

**DECIDE**

- D'approuver le cahier spécial des charges réf. MP/JLO/FDP/09-045 et le montant estimé du marché ayant pour objet "EFFICIENCE ENERGETIQUE 2008/02 -Remplacement de châssis de portes et fenêtres extérieures dans divers bâtiments communaux", établi par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant total est estimé à €291.906,14 hors TVA ou € 353.206,43, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: Remplacement de châssis de portes et fenêtres extérieures dans divers bâtiments communaux ( Maison du Souvenir, Ateliers poterie et peinture, Local ONE de Heure-le-Romain et Crèche d'Oupeye), estimé à €111.426,50 hors TVA ou €134.826,07, 21% TVA comprise;
- Lot 2: Remplacement de châssis de portes et fenêtres extérieures dans divers bâtiments communaux ( Château d'Oupeye), estimé à €101.056,64 hors TVA ou €122.278,53, 21% TVA comprise;
- Lot 3: Remplacement de châssis de portes et fenêtres extérieures dans divers bâtiments communaux ( Foyer de Quartier Hermalle, Hall Omnisports Oupeye et Refuge d'Aaz Hermée), estimé à €60.357,00 hors TVA ou €73.031,97, 21% TVA comprise;
- Lot 4: Remplacement de châssis de portes et fenêtres extérieures dans divers bâtiments

communaux (Bibliothèque d'Oupeye), estimé à €19.066,00 hors TVA ou €23.069,86, 21% TVA comprise;

- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- De financer ces dépenses avec les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009, aux articles 104/724-60, 762/724-60, 764/724-60, et 767/724-60 ;
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- De transmettre au Ministère de la Région Wallonne les documents nécessaire à l'obtention du subsidé.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**POINT 12. : AVENANT AU MARCHE RELATIF A L'ETUDE D'UN SYSTEME DE CHAUFFAGE BASSE TEMPERATURE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT D'UN PLATEAU DE BUREAUX – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.**

LE CONSEIL,

Statuant par 18 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE

d'en accepter la dépense.

**POINT 13. : FOURNITURE ET PLACEMENT D'UN SYSTEME D'ALARME ANTI-INTRUSION AU HALL TECHNIQUE – AVENANT – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.**

LE CONSEIL,

Statuant par 23 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE

- de ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2009 et d'accepter la dépense supplémentaire en résultant.

**POINT 14. : FOURNITURE ET PLACEMENT D'UNE CLOTURE  
AU HALL TECHNIQUE – PRISE DE CONNAISSANCE ET  
ACCEPTATION DE LA DEPENSE.**

LE CONSEIL,

Statuant par 23 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE

d'admettre la dépense.

**Point 15. : TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE DEUX  
PARCELLES A VIVEGNIS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de transférer dans le domaine public la voirie actuellement cadastrée section A n°465M et partie des n°465D et 468A et la venelle cadastrée 465L pie, d'une contenance respective de 26 A 31 CA et 1 A 25 CA reprises toutes 2 sous liseré jaune au plan de mesurage du Bureau MARECHAL & BAUDINET levé et dressé le 24 juillet 2009 ;
- de transmettre à Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, la présente décision ainsi que deux exemplaires du plan de mesurage.

**POINT 16. : QUESTIONS ORALES.**

- *Question de Mme HENQUET* qui évoque le problème de sécurité routière Avenue des Courtils à Haccourt. Un accident mortel s'y est produit récemment. Elle constate que la limitation de vitesse n'est pas respectée. Le Collège communal peut il agir par rapport au MET et par rapport à la police ?

*Monsieur LENZINI* répond que c'est le deuxième accident en peu de temps. Nous avons déjà fait parvenir un courrier au MET. Vous aurez le détail de notre intervention pour le prochain Conseil communal.

- *1<sup>ère</sup> question de M. JEHAES* qui demande si la Commune ou le C.P.A.S. ont effectués des démarches afin d'aider les sans papier pendant la période de régularisation.

- *2<sup>ème</sup> question de M. JEHAES* qui a reçu une invitation pour la fête locale d'Heure-Le-Romain. Il aimerait connaître la pertinence de voir figurer l'ADL sur ce type d'organisation. Il y a en effet d'autres associations qui pourraient s'en occuper.

**POINT 17. : APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 03/09/2009.**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 3 septembre 2009 est lu et approuvé étant entendu que les modifications suivantes sont apportées :

- au point 11 relatif au Règlement communal relatif à la délinquance environnementale – Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur et d'agents constatateurs, Monsieur JEHAES rappelle qu'il avait proposé un amendement, à savoir que le règlement soit valable jusqu'au 31 décembre 2009. Celui-ci avait fait l'objet d'un accord unanime, il est donc proposé de modifier la délibération de la manière suivante :

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 22 décembre 2005 décidant d'adopter une convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur;

Vu la décision de la députation permanente du 23 février 2006 marquant son accord sur les termes de la convention susvisée et proposant Mme Angélique BUSCHEMAN en qualité de fonctionnaire sanctionnateur;

Vu sa décision du 27 avril 2006 décidant de désigner Mme Angélique BUSCHEMAN en qualité de fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives et de désigner M. Raymond BINDELS en qualité de fonctionnaire provincial suppléant;

Vu le courrier du 25 juin 2009 de la Province de Liège nous informant de la désignation de M. Stéphane BELLAVIA en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant;

Attendu que ces désignations trouvaient leur base légale dans l'article 119 bis de la N.L.C insérée par la loi du 13 mai 1999 et modifiée par les lois du 26 juin 2000, 7 mai 2004, 17 juin 2004, 20 juillet 2005 et 20 février 2007;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Attendu que ce décret permet d'incriminer par voie de règlements communaux des faits définis spécifiquement, à savoir:

- l'incinération de déchets ménagers;
- l'abandon de déchets;
- les infractions de troisième et quatrième catégories aux lois et décrets visés à son article D.138;

Attendu que les infractions susvisées peuvent faire l'objet d'une amende administrative à la condition d'une part qu'elles soient visées par un règlement communal et d'autre part que le conseil communal désigne un fonctionnaire sanctionnateur communal;

Attendu que conformément à l'article D.168 du décret précité le fonctionnaire sanctionnateur peut être un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial;

Attendu qu'enfin l'article D.140 du même décret permet au conseil communal de désigner des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux lois et décrets visés à son article D.138;

Attendu que les prérogatives et les moyens d'investigations de ces agents sont étendus (procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, inspection à tout moment dans les installations...)

Vu sa décision du 27 avril 2006 décidant de désigner Messieurs Patrick Grignard, chef de service administratif et Luc Marbaise, agent recenseur, en qualité d'agents constatateurs conformément à l'article 119 bis § 6 alinéa 2, 1° de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'environnement;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité qui précise que les agents constatateurs désignés sur base de l'article 119 Bis de la nouvelle loi communale sont réputés remplir les conditions de formations prévues par le décret du 5 juin 2008, jusqu'au 1er janvier 2011;

**Vu la proposition d'amendement faite par Monsieur le Conseil communal Michel JEHAES en séance consistant à limiter l'adoption du règlement jusqu'au 31 décembre 2009, dans l'attente d'une coordination entre les 6 Communes de la zone de police ;**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 119 alinéa 1;

Statuant par 19 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE

1) d'adopter **pour l'année 2009**, le règlement communal en matière de délinquance environnementale suivant:

### **Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

**Article 1er.** Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération

des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (*2e catégorie*).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2e catégorie*).

## Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau

### En matière d'eau de surface

**Article 2.** Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (*3e catégorie*). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- le fait de *tenter* de commettre l'un des comportements suivants:
  - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
  - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (*3e catégorie*):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;



- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

### **En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

**Article 3.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (*4e catégorie*):

- 1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;
- 2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
- 3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;
- 4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

### **En matière de cours d'eau non navigables**

**Article 4.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (*3e catégorie*);

2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (*4e catégorie*);

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (*4e catégorie*);

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (*4e catégorie*);

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (*4e catégorie*).

5° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (*4e catégorie*).

### **Chapitre III. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

**Article 5.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (*3e catégorie*):

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

#### **Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

**Article 6.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (*3e catégorie*):

- tout fait susceptible de *perturber* les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de *porter atteinte* à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- la *détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente* de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);
- *l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits* lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- le fait *d'introduire* des souches ou des espèces animales *non indigènes* (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les *réserves naturelles* (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

- tout fait susceptible de *porter intentionnellement atteinte* à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);
- le fait de *couper, déraciner, mutiler* des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des *résineux*, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (*4e catégorie*).

### **Chapitre V: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

**Article 7.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (*3e catégorie*).

### **Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

**Article 8.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (*4e catégorie*).

### **Chapitre VII: Sanctions administratives**

**Article 9.** §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées à l'article 1er du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 4, 1°, 5, 6, 1°, et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3, 4, 2° et 8 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

- 2) de désigner Messieurs Patrick GRIGNARD, chef de service administratif et Luc MARBAISE, employé d'administration en qualité d'agents chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et de les inviter à suivre la nouvelle formation;

- 3) de solliciter la Province pour la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives prévues à l'article D.167 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;
  - 4) de désigner Monsieur Stéphane BELLAVIA en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant chargé d'infliger les amendes administratives sur base de l'article 119Bis de la nouvelle loi communale.
- au point 13 – lors des interventions Monsieur ROUFFART précise qu'il est plus difficile pour le MR d'être présent que pour les groupes de la majorité qui sont plus nombreux dans les commissions communales. Il remarque que les membres MR sont présents la plupart du temps. C'est pourquoi, il demande un rapport sur les présences en commissions communales.

Monsieur ROUFFART précise également que lors de l'intervention de Madame HELLINX un peu plus loin, elle n'a pas demandé la différence qu'il y avait entre gardienne encadrée et gardienne autonome.

La séance se poursuit à huis clos.

**Le Secrétaire communal,**

**P. BLONDEAU**